

**Décret n° 99 - 214 du 31 octobre 1999  
portant attributions et organisation de la direction des  
relations avec le Parlement**

**Le Président de la République,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des  
intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier.-** La direction des relations avec le Parlement est  
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses  
attributions dans le domaine des relations avec le Parlement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- suivre, pour le compte du Gouvernement et de concert  
avec le Secrétariat général du Gouvernement, le  
déroulement de la procédure législative ;
- assurer la liaison avec les services du Parlement.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2.-** La direction des relations avec le Parlement est dirigée  
et animée par un directeur.

Le directeur oriente, coordonne et contrôle les activités des  
services placés sous son autorité.

**Article 3.-** La direction des relations avec le Parlement, outre le secrétariat, comprend :

- le service des affaires législatives ;
- le service des liaisons avec le Parlement.

### **Chapitre I : Du secrétariat**

**Article 4.-** Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **Chapitre II : Du service des affaires législatives**

**Article 5.-** Le service des affaires législatives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de suivre, pour le compte du Gouvernement et de concert avec le Secrétariat général du Gouvernement, le déroulement de la procédure législative.

### **Chapitre III : Du service des liaisons avec le Parlement**

**Article 6.-** Le service des liaisons avec le Parlement est dirigé et animé par un chef de service.

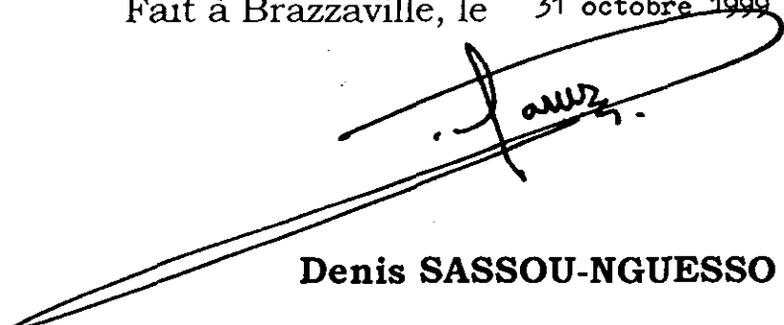
Il est chargé, notamment, d'assurer, de concert avec le secrétariat général du Gouvernement, une liaison administrative et fonctionnelle permanente avec les services du Parlement.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 7.-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 8.-** le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

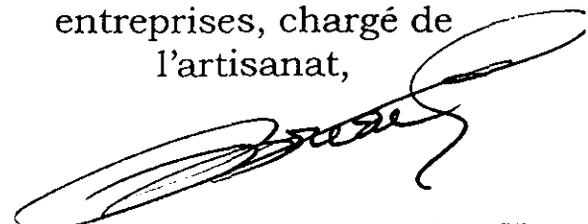
Le ministre de la communication,  
chargé des relations avec le  
Parlement, porte-parole du  
Gouvernement,



**François IBOVI**

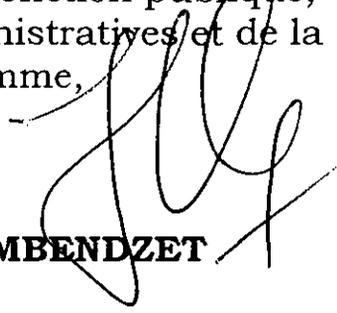
Pour le ministre de l'économie,  
des finances et du budget en  
mission :

Le ministre du commerce et des  
approvisionnements, des  
petites et moyennes  
entreprises, chargé de  
l'artisanat,



**Pierre Damien BOUSSOUKOU-  
BOUMBA**

Le ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de la  
promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENDZET**